

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/222*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements communaux avec l'association Les Amis de St Denis.

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des associations des équipements sportifs

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition des équipements municipaux avec les Amis de St Denis pour la saison 2025-2026.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 25 septembre 2025



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MERY SUR OISE ET
L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT DENIS****ENTRE**

La ville de Méry-sur-Oise, représentée par son Maire en exercice, Pierre-Edouard Eon, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/49 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

D'UNE PART,**ET**

L'association les Amis de Saint Denis, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 11 rue de l'Erable à Mery sur Oise (95540), représentée par sa présidente Mme Marie Agnès Gillard, ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART,**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :****PREAMBULE**

LA VILLE souhaite confier le pilotage des concerts programmés à l'Eglise Saint-Denis. L'ASSOCIATION a fait connaître son intérêt pour cette activité et se propose de prendre en charge sa gestion.

ARTICLE 1 : objet de la convention

Par la présente convention, LA VILLE confie à L'ASSOCIATION la coordination de la programmation musicale qui se tiendra à l'Eglise.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : engagements de LA VILLE

Afin de permettre à L'ASSOCIATION d'atteindre les objectifs fixés, LA VILLE met à sa disposition un trousseau de clé de l'église et de la borne.

LA VILLE s'engage à transmettre à L'ASSOCIATION la programmation de la saison musicale,

LA VILLE s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement des Concerts

ARTICLE 4 : engagements de L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION assurera l'intermédiaire entre les concertistes, le curé et la ville

L'ASSOCIATION informera le Curé et la ville de la programmation musicale,

L'ASSOCIATION se chargera de l'ouverture et de la fermeture de l'Eglise lors de concerts,

L'ASSOCIATION s'engage à être présente lors des concerts et à assurer la remise en état de l'église après chaque concert,

L'ASSOCIATION s'engage à informer et à faire respecter les modalités de mise à disposition du parking de l'hôtel du château de Mery sur-Oise et d'accès au parvis de l'Eglise.

ARTICLE 5 : Autres engagements

L'ASSOCIATION communiquera, sans délai, à LA VILLE copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les 2 parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation-Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit, sans autres formalités.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Méry sur Oise, en 2 exemplaires originaux, le 25/09/2025

Pour L'ASSOCIATION, la Présidente

Marie Agnès GILLARD



Pour LA VILLE, le Maire



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise